



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 5 DU MOIS DE MARS 2019

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N°5 DU MOIS DE MARS 2019**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n°5 du mois de mars 2019.

Le directeur départemental adjoint,

Colonel Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 21 mars 2019

Approbation et habilitation à signer un projet d'avenant n°1 à la convention d'échanges entre le SDIS et l'Amicale des personnels des sites d'état-major du SDIS 25	5
Approbation et habilitation à signer un projet de convention de mise à disposition d'une grue fixe pour des exercices du GRIMP	9
Approbation et habilitation à signer un projet de convention de mise à disposition du stade Boxberger par la ville de Montbéliard au profit du SDIS	16
Approbation et habilitation à signer un projet de convention pour l'occupation ponctuelle du domaine concédé d'EDF	26
Approbation et habilitation à signer une convention relative aux conditions d'emploi et de fréquentation d'infrastructure appartenant au centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté ..	34
Autorisation de défendre en justice	39
Autorisation de défendre en justice	42
Autorisation de signature du marché « Fourniture de carburant » pour le centre d'incendie et de secours d'Amancey	45
Adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent	48
Cession d'une partie du terrain d'assise du centre de secours d'Amancey	54
Indemnité suite à sinistre dommage ouvrage au CSP Pontarlier	56

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET D'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
D'ECHANGES ENTRE LE SDIS ET L'AMICALE DES
PERSONNELS DES SITES D'ETAT-MAJOR DU SDIS 25**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 21 mars à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE

Affiché le

22 MARS 2019

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mars 2019

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET
D'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ECHANGES ENTRE
LE SDIS ET L'AMICALE DES PERSONNELS DES SITES
D'ETAT-MAJOR DU SDIS 25**

Par délibération du 15 septembre 2016, le bureau approuvait la convention d'échanges avec l'amicale des personnels des sites d'état-major du SDIS 25 (APEM 25).

Cette convention, signée le 8 novembre 2016, prévoit notamment la possibilité pour l'association de bénéficier, sous réserve des besoins du SDIS 25, d'un local permanent à usage de bureau.

Dans la mesure où un local s'est libéré au siège du SDIS 25, dans l'ensemble immobilier situé 10 chemin de la clairière à Besançon, aile Est, niveau 2, bureau n°316, il est proposé de le mettre à titre gratuit à la disposition permanente de l'amicale qui pourra utiliser le mobilier s'y trouvant (bureau, fauteuil, chaises, étagères).

Dans le cadre de ses objectifs statutaires, l'APEM 25 a également fait connaître son besoin de bénéficier de deux emplacements au sein de l'ensemble immobilier 10 chemin de la clairière à Besançon :

- l'un situé dans la salle de détente n°009, niveau -1, aile Est, à l'effet d'être dépositaire et d'exploiter un distributeur de boissons chaudes et un distributeur mixte de confiseries, biscuiteries et boissons fraîches à destination des personnels de l'état-major ;
- l'autre situé à l'accueil, niveau 0, aile Est, à proximité du local de rangement, à l'effet de déposer une vitrine en verre comprenant des objets promotionnels.

C'est pourquoi, il est proposé de modifier la convention du 8 novembre 2016 afin d'y inclure la mise à disposition gratuite d'un local à usage de bureau et de deux emplacements, au profit de l'APEM 25.

La convention rappelle que les besoins de l'APEM 25 ne sont pas prioritaires par rapport aux activités normales ou opérationnelles du service.

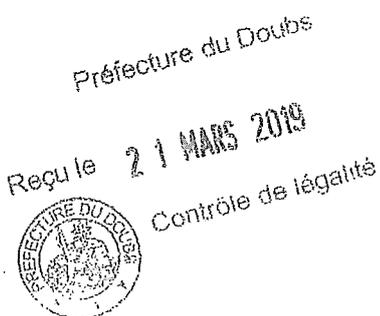
Cette modification pourrait être formalisée par le projet d'avenant n°1, annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet d'avenant ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer l'avenant à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN



**Avenant n°1 à la convention relative aux échanges entre le service départemental
d'incendie et de secours du Doubs et l'amicale des personnels des sites
d'état-major du SDIS 25**

Le présent avenant est conclu entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « *SDIS 25* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 21 mars 2019

D'une part,

Et

L'association des personnels des sites d'état-major du SDIS 25, ci-après dénommée « *amicale* » association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, enregistrée au registre national des associations (RNA) sous le numéro W251004922, ayant son siège au 10 chemin de la clairière à Besançon (25042) et représentée par Monsieur Yann MOREAU, agissant en qualité de président, dûment habilité,

D'autre part,

Vu la convention relative aux échanges entre le service départemental d'incendie et de secours du Doubs et l'association des personnels des sites d'état-major du SDIS 25, conclue en date du 8 novembre 2016, ci-après dénommée « la Convention » ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Modifications

La Convention est modifiée comme suit :

1.1 - L'article 2 est modifié comme suit :

a/ A l'alinéa 1^{er}, après le chiffre « 5 », est inséré le chiffre « 5 bis ».

b/ Après le deuxième alinéa, est inséré l'alinéa « - des emplacements ».

1.2 - A l'article 3, il est inséré après le mot « locaux », le mot « emplacements ».

1.3 - Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'amicale est autorisée à utiliser à titre gratuit et de manière permanente un local situé au siège du SDIS 25, dans l'ensemble immobilier situé 10 chemin de la clairière à Besançon, aile Est, Niveau 2, bureau n°316 et le mobilier s'y trouvant (bureau, fauteuil, chaises, étagères). »

1.4 - Après l'article 5, il est inséré un article 5 bis ainsi rédigé :

« Article 5 bis : Mise à disposition d'emplacements à titre permanent

« Le SDIS 25 consent à mettre à disposition à titre permanent au profit de l'amicale et à titre gratuit :

- « Un emplacement situé dans l'ensemble immobilier 10 chemin de la clairière dans la salle de détente n°009, Niveau -1, Aile Est, à l'effet d'être dépositaire et d'exploiter un distributeur de boissons chaudes et un distributeur mixte de confiseries, biscuiteries et boissons fraîches ;
- « Un emplacement situé dans l'ensemble immobilier 10 chemin de la clairière à l'Accueil, Niveau 0, Aile Est, à proximité du local de rangement, à l'effet de déposer une vitrine en verre comprenant des objets promotionnels. »

1.5 - Au premier alinéa de l'article 8, sont insérés après le mot « temporaire »; les mots « ou permanente ».

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet au 1^{er} septembre 2018.

Article 3 – Autres clauses

Les autres clauses de la Convention demeurent inchangées en tout ce qui n'est pas contraire au présent avenant.

Article 4 - compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution du présent avenant relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De deux (2) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des parties,

A Besançon, le

Pour le SDIS 25,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour l'amicale,

Le Président,

Yann MOREAU

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UNE GRUE FIXE POUR DES EXERCICES DU GRIMP**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 21 mars à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE

Affiché le

22 MARS 2019

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET
DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE GRUE
FIXE POUR DES EXERCICES DU GRIMP**

Dans le cadre des formations de maintien des acquis, le Groupement de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) s'entraîne en situation réelle sur des sites naturels et artificiels.

Conformément au Guide National de Référence (GNR) de la spécialité GRIMP, tout entraînement sur un site artificiel doit être autorisé par le propriétaire.

La société PARIETTI, entreprise de travaux, dont le siège est situé 42, route d'Héricourt à Montbéliard, est propriétaire d'une grue fixe à tour.

Cette grue pourrait être utilisée pour les sapeurs-pompiers du GRIMP pour leurs formations de maintien des acquis.

Le projet de convention, ci-joint, précise les modalités de la mise à disposition ponctuelle de cette grue :

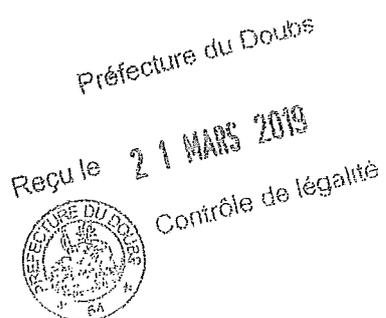
- Les sapeurs-pompiers ne sont autorisés à l'utiliser qu'en dehors des périodes de chantier et comme structure fixe sans possibilité de la conduire ;
- Les jours d'occupation seront définis selon un planning ;
- L'utilisation de la structure est consentie à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Le propriétaire de la grue s'engage à se conformer aux lois, règlements, consignes particulières et mesures de police applicables à sa structure ;
- Avant la première action programmée, le SDIS et le personnel concerné seront informés des règles de sécurité à respecter sur le site.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN



Convention portant mise à disposition d'une grue fixe

Entre les soussignés :

L'entreprise PARIETTI, société par actions simplifiée, au capital social de 160.000 euros, ayant son siège social sis 42, route d'Héricourt à Montbéliard (25200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Belfort sous le numéro 875 650 087, représentée par son président, dûment habilité aux fins de signature des présentes ;

Ci-après dénommée "**Propriétaire**"

d'une part,

Et :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en abrégé « SDIS 25 », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège sis 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25000), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant aux présentes en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé "**Occupant**"

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les « **Parties** »,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.1424-52 ;
- Vu** l'arrêté NOR : INTE9900411A du 18 août 1999 pris par le ministre de l'Intérieur et fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-17-12-07100 du 17 décembre 2007 portant création d'un Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) des sapeurs-pompiers du Doubs pour l'année 2019 ;

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 août 1999 susvisé, le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs est chargé d'une part, d'autoriser toute intervention du GRIMP dans le cadre de ses entraînements en validant leur date, durée, lieu et objet et, d'autre part, lorsque des sites artificiels doivent être utilisés dans le cadre des recyclages annuels GRIMP, de conventionner préalablement avec le propriétaire du site utilisé.

Dans ce cadre, le service départemental d'incendie et de secours du Doubs a contacté l'entreprise PARIETTI afin de connaître les conditions dans lesquelles les membres de l'équipe spécialisée GRIMP pourraient utiliser une grue, propriété de l'entreprise, dans le cadre des recyclages annuels prévus par l'arrêté du 18 août 1999.

Aussi, le service départemental d'incendie et de secours du Doubs et l'entreprise PARIETTI ont-ils convenu ci-après des modalités d'utilisation de cette grue.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Désignation des biens mis à disposition

La Société PARIETTI met à disposition du SDIS, dans les conditions prévues à la présente convention, sa grue fixe à tour Potain XXXXX, numéro de série XXXXX, sise XX rue XXXXXXXXX à XXXXXXXX (25), ci-après dénommée « grue » ou « structure ».

Article 2 – Destination

La structure mise à disposition est destinée à être utilisée par les sapeurs-pompiers membres de l'équipe spécialisée dénommée « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux » (en abrégé « GRIMP ») créée et composée conformément à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 et à la liste d'aptitude opérationnelle susvisés, dans le cadre de la réalisation d'exercices de maintien des acquis (recyclages annuels) prévus à l'arrêté ministériel du 18 août 1999 susvisé.

Il est expressément convenu que :

- la grue sera mise à disposition uniquement les jours où elle n'est pas utilisée pour la réalisation d'un chantier ou d'autres travaux ;
- les sapeurs-pompiers du GRIMP ne devront, en aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, conduire la grue qui devra être utilisée uniquement comme structure fixe.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} mars 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019.

Article 4 - Conditions de mise à disposition

La présente convention est consentie à titre gratuit pour toute sa durée dans la mesure où la structure est utilisée dans le cadre de la formation des sapeurs pompiers du GRIMP.

Les jours d'occupation de la grue (ou sessions de formation) sont définis selon le planning annuel remis par l'Occupant au Propriétaire.

Si, en cours d'année, les dates prévues au planning doivent être modifiées, l'Occupant présentera une demande d'utilisation par courrier adressé au moins 21 jours avant le 1^{er} jour de la session de formation au Propriétaire qui disposera d'un délai de 7 jours pour notifier sa réponse.

L'Occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

Les droits découlant de la présente convention ne pourront en aucun cas être cédés ou transférés par l'Occupant, même en partie, à titre onéreux ou gracieux et aucune sous-location totale ou partielle ne pourra être consentie.

Pendant les sessions de formation, l'Occupant s'engage à :

- jouir paisiblement des lieux de sorte à ne nuire en aucune façon à la tranquillité des voisins et à ne causer aucun préjudice au Propriétaire ; Ainsi, l'Occupant fera son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de tiers ou de voisins, notamment pour des bruits, troubles de voisinage causés, du fait de l'occupation des lieux par le SDIS, par son activité ou par des personnes qu'il a introduit ou laissé s'introduire dans les lieux sans que la responsabilité du Propriétaire puisse être recherchée ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de formation ;
- répondre des dégradations qui surviendraient sur la structure, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, faute du Propriétaire ou fait des tiers qu'il n'a pas introduits dans les lieux ;
- ne pas transformer la structure et ses équipements ;
- utiliser la structure mise à sa disposition conformément à la destination prévue à l'article 2 ci-dessus ;
- laisser à la fin de chaque session de formation, la structure en bon état d'entretien et de fonctionnement comme à la prise de possession.

Pour sa part, le Propriétaire s'engage à délivrer la structure en bon état d'usage et de fonctionnement. Il autorise expressément les sapeurs-pompiers du GRIMP à utiliser l'ensemble de leurs équipements et agrès sur la structure mise à disposition sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 5 - Assurances

L'Occupant devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation de la structure et des activités exercées.

Article 6 – Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le Propriétaire est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à la structure et à son activité, ainsi qu'à toutes consignes ou recommandations générales ou particulières, permanentes ou temporaires, ou avis émanant des autorités de contrôle ou de régulation, qui seraient mis en vigueur s'agissant de la structure mise à disposition.

Pendant toute la durée de la convention, le Propriétaire s'assurera notamment que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable y compris en matière d'hygiène et de sécurité.

En cas d'évolution des dispositions en vigueur, et d'impossibilité pour le Propriétaire de s'y conformer dans les délais légaux, le Propriétaire suspendra la mise à disposition de la structure jusqu'à sa mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

En outre, le Propriétaire fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation et/ou à l'exploitation de la structure désignée aux présentes.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et/ou à l'exploitation de ladite structure, la présente convention serait résolue de plein droit, sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

Article 7 - Prise de possession et consignes de sécurité

Avant la première session, action ou activité programmée en application des présentes, un entretien sera réalisé conjointement entre le SDIS et le Propriétaire au cours duquel le Propriétaire devra :

- Informer le SDIS et le personnel concerné par l'organisation des entraînements et formations des règles générales et consignes de sécurité applicables,
- Faire visiter la structure ou l'installation aux organisateurs et responsables des formations et entraînements de manière à ce que le SDIS ait parfaite connaissance du site, des contraintes inhérentes à la sécurité, et éventuellement des voies d'accès et lieux de stationnements autorisés.

L'organisation des entraînements et formations prévus ainsi que les équipements et matériels nécessaires devront être également évoqués à cette occasion.

Article 8 - Résiliation

I - La présente convention peut être dénoncée par le Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, dans les cas suivants :

- en cas de besoin personnel ;
- en cas de force majeure ;
- en cas de constatation de périls ou dangers affectant les immeubles.

L'Occupant peut dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, la dénonciation sera notifiée sous réserve de respecter un délai de préavis de 15 jours.

II - La présente convention sera, en outre, résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire si bon semble au Propriétaire à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure adressée à l'Occupant défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, dans les cas suivants :

- si les locaux sont utilisés à des fins non conformes à leur destination ;
- en cas de non respect de l'ensemble des clauses de la présente convention ;
- en cas d'inexécution des obligations incombant à l'occupant notamment liées aux obligations de sécurité et d'assurances ;
- en cas d'inobservation d'une obligation imposée à l'Occupant par les lois, règlements ou usages locaux.

La mise en demeure devra faire état expressément du manquement constaté, et enjoindre à l'Occupant de le prendre en compte dès notification.

III - Dans tous les cas prévus au I et au II du présent article, la dénonciation de la présente convention ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de part et d'autre. L'Occupant déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 9 - Avenant

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

Article 10 - Contentieux

Tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, relèvera de la juridiction compétente de Besançon.

Article 11 - Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur finalité et leur portée.

Article 12 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ses clauses et conditions.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux,
De CINQ (5) pages chacun,
Dont UN (1) pour chacune des parties,

A Besançon, le

Pour la société PARIETTI,

Le Président,

XXXXXXXXXXXXXXXX

**Pour le service départemental
d'incendie et de secours du Doubs,**

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU STADE BOXBERGER PAR LA VILLE DE
MONTBELIARD AU PROFIT DU SDIS**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 21 mars à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE

Affiché le

22 MARS 2019

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET
DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STADE
BOXBERGER PAR LA VILLE DE MONTBELIARD AU
PROFIT DU SDIS**

L'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et son annexe portant référentiel de formation confie au SDIS le soin de réaliser et d'organiser les évaluations certificatives du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

Le contrôle des connaissances comporte des épreuves sportives consistant notamment en un parcours sportif et une épreuve d'endurance cardio-respiratoire.

Les sessions d'épreuves certificatives sont programmées pour se dérouler les 24 et 25 mai prochain.

Pour assurer leur bon déroulement, le SDIS a sollicité à son profit la mise à disposition par la Ville de Montbéliard du stade municipal Boxberger ainsi que des vestiaires et tribunes, et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

En vue de formaliser cette mise à disposition, la Ville a rédigé un projet de convention, annexé au présent rapport, comprenant les conditions suivantes :

- La mise à disposition est consentie en application des conditions tarifaires fixées chaque année par délibération municipale ; pour l'année 2019, le tarif est calculé sur la base d'un forfait journalier de 120 euros conformément à la délibération du conseil municipal du 20 novembre 2017 ;
- Pour l'instant, seule une occupation les 24 et 25 prochains est programmée ; le projet de convention est cependant établi pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois, laissant ainsi la possibilité au SDIS d'utiliser, le cas échéant, les installations pour d'autres dates sous réserve d'en faire la demande au moins 15 jours à l'avance auprès du service des sports de la Ville ;
- Le SDIS devra respecter les obligations dont les occupants sont ordinairement tenus, c'est-à-dire notamment jouir paisiblement des lieux, répondre des dégradations de son fait et informer la Ville de toutes celles qui ne le seraient pas mais qu'il pourrait constater pendant l'occupation du stade ;
- Il s'engage, en sa qualité d'organisateur, à faire respecter les règles de sécurité pendant les épreuves qui se déroulent sous son entière responsabilité, la Ville ne pouvant être inquiétée en cas d'accidents corporels sauf s'ils ont un lien avec l'entretien des locaux ou la maintenance des équipements ;
- Le SDIS s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter de l'activité exercée dans les locaux et équipements mis à disposition et à en justifier à première demande ; le contrat d'assurance responsabilité civile générale souscrit par le SDIS auprès de la compagnie AXA le 1^{er} janvier 2016 permet de couvrir les risques inhérents à la présente occupation ;

- Le SDIS s'engage enfin à faire figurer le soutien de la Ville de Montbéliard dans tous ses supports d'information et de promotion (plaquettes, flyers...).

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention, ci-après annexé, et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

**Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,**

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 MARS 2019



Contrôle de légalité

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 MARS 2019

Ville de Montbéliard



Contrôle de légalité

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Montbéliard représentée par son Maire en exercice, Marie-Noëlle BIGUINET, dûment habilitée par décision n° 2011-085 (article L 2122-22 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales), désignée ci-après la collectivité, la Ville ou l'exploitant.

Et

d'autre part, l'utilisateur : **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS** représenté par :
domicilié : 10-chemin de la Clairière, 25000 BESANCON
désignée ci-après l'utilisateur ou la société,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les activités physiques et sportives proposées dans un cadre organisé sont porteuses de valeurs éducatives et sociales. La ville de Montbéliard mobilise ses moyens pour promouvoir l'égal accès de tous à ces activités quel que soit le niveau, le type ou le lieu de pratique. Dans ce cadre, elle met les équipements sportifs municipaux à disposition pour des activités encadrées.

OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des installations sportives municipales pour la pratique d'activités physiques et sportives entre la Ville de Montbéliard et l'utilisateur.

Les caractéristiques des installations mises à disposition, les activités autorisées, les jours, les horaires d'accès et les conditions d'utilisation sont détaillés dans les annexes à la présente.

Le service affaires sportives est chargé de la mise en œuvre et du suivi de cette mise à disposition.

MODALITES FINANCIERES – CONDITIONS DE GRATUITE

- ♦ Cette mise à disposition est consentie en application des conditions tarifaires fixées chaque année par délibération municipale ;
- ♦ Pour les organismes bénéficiant de la gratuité, l'utilisateur s'engage à communiquer sur simple demande de la Ville tous justificatifs comptables, financiers ou statutaires qu'elle estimerait nécessaire.
- ♦ Certains locaux sont équipés d'une alarme anti-intrusion télésurveillée pour lesquels la Ville prend en charge l'abonnement, la maintenance et les interventions. Lorsque les consignes d'utilisation ne sont pas respectées et en cas d'intervention de la société de télésurveillance, ce coût d'intervention sera facturé à l'utilisateur défaillant selon le prix défini dans le marché entre la Ville et la société de surveillance.

ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition de l'utilisateur les installations sportives dans le respect de la réglementation applicable aux Etablissements Recevant du Public (ERP),
- être joignable en permanence et à être en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts en cas d'urgence,
- mettre à disposition les équipements nécessaires aux activités de l'utilisateur conformément au planning d'utilisation annuel ou ponctuel,
- veiller à la propreté et à l'hygiène de l'équipement,
- Afficher de manière visible, le cas échéant, le règlement spécifique d'utilisation des équipements mis à disposition de l'utilisateur

ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

- ♦ L'utilisation des installations a lieu conformément au planning établi par l'administration municipale. Toute sous-location est interdite.
- ♦ Le représentant de l'utilisateur s'engage à respecter, faire connaître et faire appliquer le règlement général d'utilisation joint à la présente convention.
- ♦ L'utilisateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur et notamment concernant:
 - l'encadrement des activités physiques et sportives pratiquées,
 - la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité,
 - les règles de sécurité signalées par l'exploitant, et mentionnées à l'annexe 1
- ♦ L'utilisateur s'engage à s'assurer de la compétence et de l'aptitude de la personne encadrant les activités.
- ♦ Pendant sa présence dans les installations, l'utilisateur est responsable de l'organisation du service de sécurité incendie et devra assurer les missions suivantes :
 - connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
 - prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
 - assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

- ♦ L'utilisateur ne pourra utiliser les installations et le matériel à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés et autorisés, sauf dérogation expresse de la Ville de Montbéliard. La collectivité se réserve le droit d'exclure certaines activités pouvant porter atteinte à l'ordre public et à la dignité et/ou l'intégrité physique des personnes.
- ♦ L'utilisateur est tenu de communiquer au Service Affaires Sportives le nom du ou des responsables de chaque utilisation, et les éventuels changements en cours de période d'utilisation.
- ♦ L'utilisateur ne pourra rien faire, ni rien laisser faire qui puisse dégrader les lieux mis à disposition, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la collectivité, sans retard, par téléphone puis par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- ♦ Lorsqu'il souhaite organiser une manifestation, l'utilisateur sollicitera préalablement l'autorisation municipale et toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur auprès des administrations et organismes habilités. Il devra notamment et non exhaustivement s'acquitter des droits auprès de la SACEM, obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire,...
- ♦ L'utilisateur s'engage à signaler au service Affaires Sportives, toute annulation de créneau et toute activité susceptible de dépasser un effectif instantané supérieur à 300 personnes.
- ♦ L'utilisateur s'engage à faire figurer le soutien de la Ville de Montbéliard, dans tous ses supports d'information et de promotion (équipement, plaquette, flyers...).

CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION

- ♦ Toute utilisation régulière ou ponctuelle doit faire l'objet d'une demande formelle, puis d'une confirmation préalable par la Ville. Les demandes doivent être adressées par lettre, télécopie ou courriel au service Affaires sportives au moins 15 jours à l'avance.
- ♦ Les confirmations de réservations ponctuelles supplémentaires pour des équipements faisant déjà l'objet d'une convention de mise à disposition feront l'objet d'un courrier simple ou courriel adressé par le service Affaires Sportives.

RESPONSABILITE ET SECURITE

- ♦ Les activités s'effectuent sous l'entière responsabilité de l'utilisateur et de ses éventuels représentants dont les noms figurent le cas échéant dans l'annexe 1.
- ♦ Le matériel appartenant à l'utilisateur et stocké dans les installations, est placé sous sa responsabilité pleine et entière. Il fera l'objet de vérifications, d'entretien régulier dans le respect de la réglementation en vigueur.
- ♦ La Ville de Montbéliard est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux, si ces accidents sont sans lien avec l'entretien des locaux ou la maintenance des équipements.

ASSURANCES

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dommage aux biens, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc) et doit en justifier à la première demande de la Ville.

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf cas de dénonciation expresse adressée un mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

RÉVISION

L'annexe 1 fait l'objet d'une actualisation unilatérale effectuée par la Ville pour chaque installation mise à disposition, en fonction des demandes déposées et approuvées.
La présente convention pourra être révisée d'un commun accord entre les parties par avenant.

RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de dix jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
La collectivité se réserve la possibilité de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.

CONTESTATIONS

Les parties s'engagent à régler tout différend par voie de conciliation amiable avant de s'en remettre au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Montbéliard le

Pour l'utilisateur,

Pour la Ville de Montbéliard,
Le Maire

Annexe 1

Ville de Montbéliard

Convention pour 2018 / 2019
Planning d'occupation du 24 au 25 mai 2019

Utilisateur : SDIS 25

Moyens mis à disposition

ÉTABLISSEMENT : STADE JACKY BOXBERGER

Relève des Etablissements Recevant du Public (ERP) : Type : PA Catégorie : 2^{ème}
 La capacité maximale du stade est de 1370 personnes.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur désigné responsable de l'organisation du service de sécurité incendie lors de manifestations ou d'activités dans l'établissement, certifie avoir :

- ♦ pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- ♦ procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- ♦ reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement ;
- ♦ pris connaissance du règlement spécifique d'utilisation de l'installation (complétant la présente annexe le cas échéant) et s'engage à ne pas dépasser l'effectif maximal défini dans la présente convention.

Sont affichés à l'entrée de l'établissement

- ♦ Conduite à tenir en cas d'incendie,
- ♦ Conduite à tenir lors d'un accident,
- ♦ Numéros d'urgence,
- ♦ Notice d'utilisation d'une alarme (si établissement équipé).

En cas de panne (électricité, chauffage, fuite d'eau, porte qui ne ferme plus,...)

Ordre de priorité	Journée	Soirée/Week-end
1	Agent de service	Agent de service
2	Service SAVA ¹	Astreinte technique

En cas de vol

- ♦ Contacter la Police et se rendre au Commissariat pour déposer plainte.

En cas de dégradation

- ♦ Informer la Ville.
- ♦ Si le matériel est défectueux, le condamner et en informer le concierge.

Numéros Ville de Montbéliard

♦ Concierge :	03.81.90.38.11 ou 06.30.61.75.61 ou 06.85.80.18.89
♦ Astreinte Ville :	03.81.99.22.23 ou 08.00.26.46.12 ou 06.07.53.33.68
♦ Service SAVA :	03.81.99.23.94 ou 03.81.99.24.81

Fait à Montbéliard, le

Pour l'utilisateur (nom et signature),

Pour la Ville de Montbéliard, Le Maire,

Marie-Noëlle BIGUINET



¹ SAVA : Sport – Animation et Vie Associative
 ST Boxberger.doc

STADE JACKY BOXBERGER PLANNING HEBDOMADAIRE RÉGULIER 2018/2019

Jour	Date	de	à	Utilisateur	Commentaires	Catégorie
Samedi	26/05/2019	07:00	20:00	Service Départemental d'Incendie et Secours Doubs		
Dimanche	26/05/2019	09:45	11:45	MBA - FC5MO Athlétisme		

Annexe 2

RÈGLEMENT GENERAL D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES



TITRE I. CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Article 1 - Généralités

Les installations sportives couvertes et de plein air de la Ville sont placées sous l'autorité de la Municipalité et plus particulièrement de l'Adjoint au Maire chargé de la vie sportive.

Elles sont réservées à la pratique d'activités physiques et sportives et de l'É.P.S., organisées dans le strict respect du principe constitutionnel de laïcité. Leur exploitation est assurée par le service Affaires Sportives.

Afin d'assurer la préservation du patrimoine municipal mis à la disposition de tous, la responsabilité du service Affaires Sportives et les agents chargés du gardiennage ont toute autorité pour faire appliquer le présent règlement intérieur affiché dans chaque installation.

Article 2 - Règles d'attribution des créneaux
Les installations peuvent être mises à la disposition et sous l'entière responsabilité des personnes physiques ou morales qui en font la demande écrite auprès de Monsieur le Maire de Montbéliard dans les conditions tarifaires fixées par délibération du Conseil Municipal. Toute sous-location est strictement interdite.

Chaque demande d'utilisation devra préciser la nature et le but de la réservation. Les demandes de réservation pour l'organisation d'une manifestation devront parvenir par lettre, télécopie ou courriel au moins 3 mois à l'avance sauf exception dûment motivée (par écrit).

Les installations sportives sont réservées, par ordre de priorité :

- aux établissements scolaires (primaires, secondaires), durant les heures et jours légaux de classe,
- aux activités municipales,
- puis aux associations à objet sportif à but non lucratif ayant un lien particulier avec la Ville en dehors des horaires « scolaires ».

En période de vacances scolaires, l'attribution de créneaux fait l'objet d'une demande spécifique et systématique. La priorité sera accordée :

- aux municipalités,
- aux associations sportives et de jeunesse.

Lors des vacances scolaires, certaines installations pourront être fermées en raison des congés du personnel ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Pour les associations candidates à une utilisation, celles-ci doivent obligatoirement être déclarées en Préfecture. L'administration municipale reste seul juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations.

Toute autorisation fera l'objet d'une convention de mise à disposition qui engage pour la période retenue l'utilisateur, outre autres :

- à faire appliquer le présent règlement, les textes en vigueur en matière sportive, de sécurité, d'hygiène ;
- à faire respecter l'ordre public.

L'utilisation des installations a lieu conformément au planning établi et aux activités autorisées par l'administration municipale.

Sont inclus dans les créneaux d'utilisation, les temps d'habillage, de déshabillage et de passage à la douche.

Sauf raison motivée et signalée au préalable à la Ville, les utilisateurs viennent leur utilisation d'accès aux installations sportives s'ils n'ont pas été officiellement créneaux qui leur sont alloués annuellement, sans information préalable, et durant trois créneaux consécutifs.

Le prêt entre associations ou l'échange de créneaux n'est possible qu'après accord préalable et écrit de la Municipalité.

L'administration se réserve le droit de modifier, sans compensation, les modalités d'utilisation retenues si elle le juge nécessaire (travaux, sécurité ou tout autre motif d'intérêt général). En cas d'interpellation pour les installations extérieures en herbe, le maire pourra prendre un arrêté d'impraticabilité des terrains de sport.

Article 3 - Représentant de l'utilisateur
Chaque utilisateur des installations sportives devra désigner un ou plusieurs responsables majeurs auprès de l'Administration, seuls interlocuteurs pour toutes les questions relatives au fonctionnement des installations, et physiquement présent du début à la fin de chaque créneau.

TITRE II. FONCTIONNEMENT

Article 4 - Règles de fonctionnement

Discipline et tenue vestimentaire
Chaque responsable du créneau doit assurer la discipline intérieure et la bonne tenue de son groupe sur les aires de jeux, dans les vestiaires, les circulations ou autres locaux.

L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue de sport jugée appropriée par le personnel responsable du créneau, et conforme aux usages courants de la pratique concernée.

Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et adaptées au règlement sportif utilisé. Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles.

Propriété des locaux

Les utilisateurs doivent laisser les locaux dans un état de propreté permettant aux groupes suivants de les utiliser immédiatement. Cette disposition concerne également les manifestations de toute nature. Les frais engagés pour la remise en état des installations dégradées ou laissées dans un état de malpropreté évidente pourront être facturés à la charge des utilisateurs identifiés comme responsables.

Registre d'utilisation

Un registre d'utilisation est tenu quotidiennement dans certaines installations. Les utilisateurs y mentionneront, sous la responsabilité du personnel de service, les heures d'arrivée et de sortie, le nombre de pratiquants, la signature légitime du (des) responsable(s), et les observations éventuelles. Des renseignements volontiers exacts donnés par un utilisateur pourront entraîner la suspension temporaire ou définitive des créneaux attribués.

Utilisation des vestiaires

- L'habillage et le déshabillage se font obligatoirement dans les vestiaires.
- Il est obligatoire de prévoir 2 paires de chaussures de sport (intérieur / extérieur). La même paire de chaussures de sport ne pourra pas être utilisée pour l'intérieur et l'extérieur.
- Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux avec des chaussures de crampes. Les chaussures de sport seront nettoyées avant de rentrer dans les vestiaires, un désinfectant ayant été prévu à cet effet.
- Les vestiaires devront être tenus dans le meilleur état de propreté. Leur surveillance incombe aux responsables pendant leur temps d'occupation.
- L'extinction des lumières, la fermeture des robinets d'eau (douches et lavabos) seront vérifiées par les utilisateurs avant de quitter l'installation sportive.

Utilisation du matériel

- Les pratiquants sont tenus d'utiliser les divers matériels mis à leur disposition conformément à leur objet, et de les restituer en l'état initial.
- Avant chaque utilisation, l'utilisateur s'assurera du bon état de fonctionnement du matériel sportif fixe et mobile (y compris les filets). Tout matériel défectueux ou présentant un danger apparent devra être rendu inaccessibles sans délai par l'utilisateur et être signalé au personnel en charge des installations sportives.
- Les utilisateurs doivent ranger le matériel qu'ils auront utilisé aux emplacements prévus, sous la direction du ou des responsables.
- Aucune modification ne pourra être apportée sur le matériel. Tout stockage de nouveau matériel devra faire l'objet d'une demande écrite préalable à l'Administration.
- Le matériel scellé ou fixé, ne sera ni déplacé, ni démonté.
- Le prêt ou l'emprunt de matériel est exclu, sauf autorisation exceptionnelle et expressément du service affaires sportives.

Utilisation de l'eau

Le non-respect par l'utilisateur des consignes de mise en et hors service du système d'alimentation entraîne une intervention payante de la société de surveillance qui sera prise en charge par la Ville de Montbéliard et facturé à l'utilisateur reconnu responsable. Toute perte, vol, dégradation de badge d'alimentation ou de contrôle d'accès sera facturé selon le tarif en vigueur.

TITRE III. RESTRICTIONS

Article 5 - Interdictions générales

Tout comportement de nature à porter atteinte aux autres usagers ou aux installations sportives est proscrié. Il est formellement interdit notamment :

- de manger ou de boire dans les salles en dehors des lieux prévus pour les manifestations sportives ;
- de circuler en deux roues à l'intérieur de l'enceinte sportive ;
- d'entreposer des matériels dits « à risques » dans l'installation ;
- de coller des papillons et tracts sur les murs et installations ;
- d'apposer dans les enceintes sportives toute publicité fixe, sauf autorisation expresse de l'Administration ;
- de pénétrer dans l'établissement en tenue inappropriée, en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ;
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public ou, notamment, d'entraver les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures non adaptées aux revêtements de sol des salles de sport ;
- d'actionner les dispositifs de sécurité en dehors des situations d'urgence avérées ;
- d'effectuer tous travaux de réparation ou modifications, sans l'accord préalable de la Ville de Montbéliard ;
- de manipuler les tableaux électriques ou le système de chauffage ;
- de jouer au ballon à l'extérieur des aires de jeux.

Article 6 - Accès des véhicules
Aucun véhicule autre que ceux de service ou ceux du gardien, véhicules transportant des personnes handicapées ou les véhicules de secours, n'est autorisé à circuler dans l'enceinte du complexe, il est de même pour les motos, et autres cyclomoteurs.

TITRE IV. SÉCURITÉ

Article 7 - Alerte des services municipaux
Tout incident ou danger susceptible de perturber le fonctionnement normal des installations devra être rapporté sans délai au représentant du service des Affaires Sportives (03 81 99 23 99) ou de l'agent municipal en charge de l'installation. En cas d'absence du responsable direct et pour des motifs urgents, il avisera l'agent municipal d'astreinte (03 81 99 22 23).

Article 8 - Pharmacie
Chaque responsable désigné auprès des services municipaux devra être muni de sa propre pharmacie personnelle permettant, en cas de besoin, d'assurer les premiers soins.

Une ligne téléphonique restant installée à proximité immédiate de l'aire de jeu permet à tout utilisateur de prévenir les secours en cas de nécessité.

Article 9 - Effectif maximum
Les installations sportives sont classées en fonction de l'effectif maximum du public susceptible d'être accueilli dans l'établissement.

Lors des compétitions, les organisateurs doivent respecter l'effectif maximum fixé par la Commission de Sécurité dans son procès-verbal (public sportif et/ou spectateurs/accompagnateurs). Le dépassement de cet effectif maximum est soumis à l'accord formel de l'Administration municipale, pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.

Article 10 - Manifestations accueillant du public

Les utilisateurs sont responsables de la bonne tenue du public qu'ils accueillent et sont expressément tenus de le faire quitter les lieux à la fin de leur créneau d'utilisation. Hormis les itinéraires prévus à cet effet pour les activités ouvertes au public, l'accès aux non pratiquants sportifs est formellement interdit dans l'ensemble des installations.

L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service d'urgence et/ou de secours à chaque manifestation qui le nécessite et pour la durée de celle-ci. Les frais éventuels sont à la charge de l'organisateur.

TITRE V. RESPONSABILITES

Article 11 - Assurances
Les utilisateurs s'engagent à souscrire auprès d'une compagnie solvabilité adéquate une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de leurs activités notamment mais non exhaustivement au maître de responsabilité civile.

Article 12 - Responsabilité de la Ville
La Ville de Montbéliard ne peut être tenue responsable des vols, accidents ou dommages matériels ou corporels qui pourraient survenir aux utilisateurs soit de leur fait, soit du fait de tiers, dans les établissements ou les locaux (notamment les vestiaires) mis à disposition.

Article 13 - Autorisations administratives
Tout organisateur de manifestations devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...).

TITRE VI. MANQUEMENTS

Article 14 - Autorité des agents municipaux

L'agent municipal de service pourra refuser l'accès aux différentes salles à toute personne étrangère au groupe agréé, il est habilité à demander l'intervention de la Police Municipale ou Nationale en cas de désordre, et pour tout motif d'urgence impérieuse.

L'accès aux installations pourra être refusé par le personnel municipal dans les cas suivants :

- absence du personnel responsable désigné par le représentant de l'utilisateur ;
- retard dépassant 20 minutes ;
- effectif insuffisant (moins de 8 personnes) sauf dérogation accordée à titre exceptionnel ;
- forfait d'une équipe pour une compétition ;
- raisons de sécurité, de maintien de la tranquillité des activités ou tout autre motif d'intérêt général.

Article 15 - Suspension des créneaux
Les manquements au présent règlement ou à l'accord intervenu pour l'utilisation des installations pourront donner lieu à la suspension temporaire ou définitive de l'utilisation des installations sans préjudice des poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 16 - Facturation des dégradations
Les utilisateurs à qui l'on peut imputer des dégradations causées aux installations, matériels et aménagements existants assument les frais de réparations supportés par la Ville. L'organisateur de manifestations sera tenu responsable des dégradations gênantes par les spectateurs ou les équipes adverses.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Règlement de la propriété
Le présent règlement s'applique uniquement dans les cas où la Ville est gestionnaire des installations et équipements sportifs. Dans le cas où ces dispositions seraient en conflit avec les règles posées par le propriétaire des installations et équipements, ces dernières prévaudront.

Article 18 - Règlements spécifiques
Un règlement intérieur spécifique à certaines installations sera établi et complètera le présent règlement général.

Article 19 - Exécution
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du service Affaires Sportives, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Montbéliard, le 25 juillet 2011

Le Maire,
Jacques HELIAS

Références :
Arrêté municipal n°2011-850/AG affiché le 27 juillet 2011

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN
PROJET DE CONVENTION POUR L'OCCUPATION
PONCTUELLE DU DOMAINE CONCEDE D'EDF**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 21 mars à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE

Affiché le

22 MARS 2019

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET
DE CONVENTION POUR L'OCCUPATION PONCTUELLE
DU DOMAINE CONCEDE D'EDF**

Dans le cadre des formations des sapeurs-pompiers aux secours et notamment en matière d'intervention en milieux périlleux, le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) a utilisé depuis 2015 le domaine concédé d'EDF à savoir les stations et aménagements hydroélectriques des sites du Refrain, Vaufrey, Grosbois-Liebvillers, Dampjoux et La Pretière, pour effectuer plusieurs exercices de simulation.

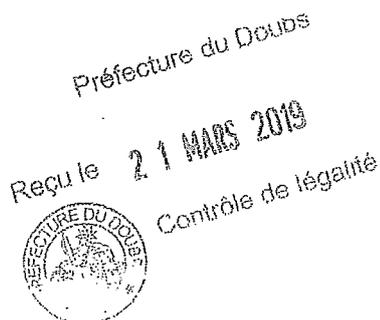
Ces utilisations, ponctuelles, étaient autorisées par EDF en vertu d'une convention approuvée par le bureau en séance du 9 juillet 2015. Dans la mesure où cette convention a pris fin le 31 décembre 2017, le SDIS a sollicité EDF pour renouveler l'autorisation d'utiliser les sites précités aux mêmes conditions.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, précise les modalités d'occupation par le SDIS des installations hydroélectriques précitées :

- Compte tenu de son caractère précaire et révocable, la mise à disposition, consentie à titre gratuit, pourra être suspendue à tout moment sans préavis ni indemnité ;
- Pour chaque occupation, le SDIS devra prendre contact avec EDF afin de planifier les dates d'exercice, définir le périmètre de l'intervention et identifier les matériels importants pour la disponibilité des installations et la sûreté hydraulique ;
- Le SDIS s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes participant aux exercices, objet de l'occupation ;
- Le SDIS devra répondre, le cas échéant, des dégradations de son fait et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de la présente occupation ;
- La convention prendrait fin au 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le projet de convention ci-après annexé ;*
- *habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*



**Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,**

Christine BOUQUIN

UNITE DE PRODUCTION EST
GEH JURA BOURGOGNE
AMENAGEMENTS HYDROELECTRIQUES DU GROUPEMENT DOUBS

CONVENTION PONCTUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE CONCEDE

Entre les soussignées:

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS – représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

d'une part

Et

ELECTRICITE DE FRANCE (E.D.F.), Société Anonyme au capital de 930 004 234 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8^{ème}), 22 – 30, avenue de Wagram, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 081 317, représentée par Madame Aude JENAR dûment habilité à cet effet en sa qualité de Responsable du GU Doubs, 12 le Maroc, 25190 LIEBVILLERS,

ci-après dénommé « EDF »,

d'autre part,

Dans le cadre d'une formation de secours pompiers, le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper le domaine concédé des aménagements hydroélectriques du Refrain, Vaufrey, Grosbois/Liebvillers, Dampjoux et La Prétière faisant partie du Groupement d'usines du Doubs, dans le but d'effectuer plusieurs exercices de simulation ainsi que des formations continues menées par le Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieux Périlleux. Pour ce faire, le bénéficiaire utilisera les aménagements précités aux conditions suivantes :

Article 1^{er} - Objet :

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine concédé des aménagements hydroélectriques du Doubs précités, dans le but :

- d'effectuer des exercices de formation aux secours pompiers,
- pour des formations continues du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.

Article 2 - Priorité des activités du concessionnaire :

Ces aménagements hydroélectriques du Doubs ont pour objet principal la production d'énergie électrique, et leur exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage en conséquence à ne réclamer à E.D.F. aucune indemnité au cas où E.D.F. se verrait contrainte de ne pas mettre à disposition tout ou partie des ouvrages prévus, ceci avant ou durant les exercices.

La présente convention peut être suspendue à tout moment, sans préavis, ni indemnités, par simple lettre recommandée.

Article 3 -- Risques inhérents à l'activité autorisée :

Le Bénéficiaire s'engage sous sa responsabilité exclusive à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes, participants ou tiers aux exercices objets de la présente occupation, ainsi que le gardiennage des biens mis en place sur le domaine concédé.

En cas d'accident, la responsabilité du Bénéficiaire demeure entière et EDF ne pourra être recherchée du fait de l'insuffisance des mesures prises pour assurer la sécurité des participants aux exercices et formations organisés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs.

Article 4 – Risques inhérents à l'hydroélectricité :

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de la situation et de l'état des parcelles mises à disposition.

Le Bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance des participants toute information que lui indiquera EDF relative aux dangers pouvant résulter de l'existence et du fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

Variation du niveau de la retenue

Le niveau du plan d'eau est susceptible de varier pour les besoins prioritaires de production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de l'existence du présent accord.

Risque de noyade

EDF attire l'attention du Bénéficiaire sur les risques de noyade liés à la proximité du Doubs.

Article 5 – Non transmissibilité :

L'autorisation étant personnelle au Bénéficiaire, elle ne pourra en aucun cas être transférée à qui que ce soit. Le non respect de cette disposition entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Dans ce cas, le Bénéficiaire restera personnellement responsable, envers EDF et les tiers, des éventuelles conséquences découlant du transfert de l'autorisation.

Article 6 – Responsabilité :

Le Bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre EDF, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages et accidents de toute nature imputables à la présente occupation.

Le Bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient leur être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Article 7 – Assurance :

En application de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, EDF ou son personnel sur le périmètre des zones mises à disposition dans le cadre de la présente convention ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances des biens mis à disposition.

...

Article 8 – Interlocuteurs :

Pour EDF	
Groupement d'usines de la Vallée du DOUBS Responsable	Aude JENAR Tel : 03.81.96.53.14 Mobile : 06.67.95.73.92
Pour le BENEFICIAIRE	
SDIS DU DOUBS Responsables formation du CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL DE MONTBELIARD	Lieutenant Claude ENDERLIN Tel : 03 81 31 32 85 Mobile : 06 13 02 73 05 claude.enderlin@sdis25.fr Adjudant Chef David BAILLY Référent GRIMP Tel : 06 34 98 69 27 David.BAILLY@sdis25.fr

Article 9 – Obligations du bénéficiaire :

Le Bénéficiaire sera tenu de réparer à ses frais les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de l'aménagement hydroélectrique du Groupement d'usines du Doubs et qui seraient la conséquence de la présente autorisation.

Notamment, certains matériels sont identifiés par EDF comme importants pour la disponibilité des installations et la sûreté hydrauliques. Il est interdit de s'attacher, de percer, de dégrader un matériel de ce type.

Le Bénéficiaire s'engage également à :

- remettre les lieux en bon état à l'échéance de la présente autorisation,
- prendre contact, avant le début des exercices ou des formations, avec Mme Aude JENAR dont les coordonnées figurent ci-dessus dans l'article 8, afin de planifier une date pour l'exercice, de définir le périmètre de l'intervention et d'identifier les matériels importants pour la disponibilité des installations et la sûreté hydraulique.

Article 10 – Condition suspensive :

La présente autorisation est donnée sous la condition suspensive que le Bénéficiaire obtienne toutes les autorisations nécessaires délivrées par les administrations compétentes.

Article 11 – Durée :

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2019 pour se terminer le 31 décembre 2021.

Articles 12 – Gratuité de l'autorisation :

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, celle-ci est consentie à titre gratuit.

Article 13 – Identification des risques

La fiche d'identification des risques obligatoire est établie entre le Bénéficiaire et la responsable du Groupement d'Usines EDF du Doubs. Ce document, joint en annexe n° 1, fait partie intégrante de la présente convention et les mesures de sécurité qu'il prévoit devront être strictement appliquées.

Article 14 – Pièces jointes

Font partie intégrante de la présente autorisation et lui demeurera annexé :

- Fiche d'identification des risques en annexe n° 1

Fait en deux exemplaires, à Liebvillers, le

Pour ELECTRICITE DE FRANCE,

La responsable du GU Doubs



A. de JENAR

Madame Aude JENAR

Le Bénéficiaire,

**Le Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Doubs,
représenté par la Présidente du Conseil d'administration.**

Madame Christine BOUQUIN

ANNEXE N° 1

FICHE D'IDENTIFICATION DES RISQUES

RISQUES A PREVOIR	MESURES ENVISAGEES	Réalisé par
<p><i>Risques liés à la proximité des installations hydroélectriques</i></p> <p><i>Variation du niveau de la retenue</i></p>	<p><i>En cas de variation non prévue, alerte du Bénéficiaire pour suspension de l'intervention</i></p>	EDF
<p><i>Risque noyade</i></p>	<p><i>Port du gilet de flottaison ou port du harnais sur les berges et en l'absence de gardes corps</i></p>	Le Bénéficiaire
<p><i>Risque électrique</i></p>	<p><i>Intervention interdite dans les postes HTA et HTB et sous les lignes électriques</i></p> <p><i>L'accès aux locaux électriques (triangle jaune sur porte) ou aux armoires électriques est strictement INTERDIT (sauf personnel habilité UTE C 18 510 ou avec un surveillant de sécurité habilité et désigné).</i></p>	Le Bénéficiaire
<p><i>Risque de chute de hauteur</i></p>	<p><i>Port du harnais et validation avec EDF sur les points d'accroche avant intervention, empêchant une chute de plus d'1m</i></p> <p><i>L'intervention sur corde doit se faire par 2 cordes : 1 corde de travail équipée d'un mécanisme de descente et de remontée, et d'une corde de sécurité équipée d'un système d'arrêt de chute</i></p>	Le Bénéficiaire
<p><i>Respect du code de la route</i></p>	<p><i>Ne pas entraver les voies de circulation et les accès</i></p> <p><i>Vigilance vis-à-vis des piétons.</i></p>	Le Bénéficiaire
<p><i>Risque de hauteur, manutention, plain pied</i></p>	<p><i>Port des EPI (chaussures, casques avec jugulaire)</i></p> <p><i>Utilisation d'outillages en bon état, aux normes et à jour de contrôle réglementaire.</i></p>	Le Bénéficiaire.
<p><i>Vigipirate</i></p>	<p><i>Signaler obligatoirement votre arrivée et votre départ sur le site par téléphone à l'exploitant de service</i></p> <p><i>Fermer les accès à la fin de l'intervention</i></p>	Le Bénéficiaire
<p><i>Risque lié aux installations en service, machines en rotation</i></p>	<p><i>En dehors de la zone de travail balisée et identifiée, un certain nombre d'installations sont en exploitation. Ces installations peuvent entrer en fonctionnement de manière automatique. Ces installations ont été délimitées par des barrières, des portillons d'accès, des capots de protection ...Il est strictement interdit de pénétrer dans ces zones sans être accompagné d'un agent connaissant les risques encourus et autorisé par le chargé d'exploitation.</i></p>	Le Bénéficiaire

<p>Risques liés à l'activité du Bénéficiaire A compléter par le Bénéficiaire :</p>	<p>A compléter par le Bénéficiaire :</p>	<p>Le Bénéficiaire</p>
---	--	------------------------

Fait à Liebwillers....., le 01/03/19

Fait à....., le

Pour Electricité de France

Pour le Bénéficiaire

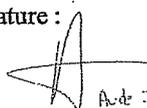
Nom : Jenar Aude.....

Nom :

Qualité : Responsable du GU Doubs..

Qualité :

Tampon & signature :



Aude Jenar

Tampon & signature :

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AUTORISATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'EMPLOI
ET DE FREQUENTATION D'INFRASTRUCTURES
APPARTENANT AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE HAUTE-COMTE**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 21 mars à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE

Affiché le

22 MARS 2019

**AUTORISATION ET HABILITATION A SIGNER UNE
CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'EMPLOI
ET DE FREQUENTATION D'INFRASTRUCTURES
APPARTENANT AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE HAUTE-COMTE**

Dans le cadre des entraînements aux manœuvres incendie, secours aux personnes, et opérations diverses, les sapeurs-pompiers ont fréquemment besoin d'utiliser des locaux ou installations désaffectés, propriété des tiers.

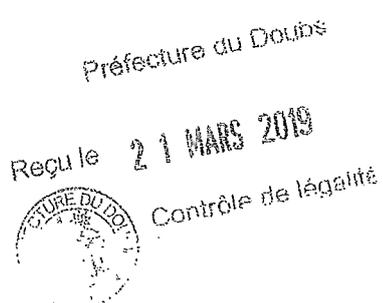
Le Centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté (CHHC) propose au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) une mise à disposition de locaux. Il s'agit de l'ancien établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD), sis rue de la Douet à LEVIER.

Cette infrastructure, vide de toute occupation, pourrait être utilisée par les sapeurs-pompiers pour s'y entraîner sans gêne.

Afin de formaliser l'occupation de ces locaux, un projet de convention en double exemplaire a été rédigé rappelant les conditions d'emploi et de fréquentation de ces infrastructures :

- L'utilisation des locaux est consentie à titre gratuit ;
- La fréquence des entraînements ne pouvant être déterminée selon un planning préétabli, il appartiendra au SDIS de prendre attache auprès du CHHC afin d'obtenir son accord exprès lors de chaque utilisation ;
- Le SDIS et le CHHC devront répondre des obligations dont sont ordinairement tenues en leurs qualités respectives, propriétaires et occupants ; à ce titre, le SDIS devra notamment s'assurer des qualifications techniques des responsables de l'encadrement des entraînements, ne causer aucun dégât sur les ouvertures intérieures et extérieures du bâtiment et disposer d'une police d'assurance couvrant les risques inhérents à l'occupation des locaux ; le CHHC s'engage à ne pas poursuivre le SDIS en cas de dommages supplémentaires constatés sur le bâtiment et devra délivrer aux agents du SDIS les informations liées aux conditions de sécurisation du site, il ne pourra être tenu responsable des accidents pouvant survenir aux agents et imputables à l'organisation des entraînements ;
- La convention sera conclue à effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'une année, renouvelable annuellement par accord tacite, chaque partie ayant la faculté de dénoncer la convention à tout moment.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu des deux projets de convention ci-après annexés et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir.



Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN



Préfecture du Doubs

Reçu le 21 MARS 2019



Contrôle de légalité

CONVENTION

relative aux conditions d'emploi et de fréquentation
d'infrastructures appartenant au Centre Hospitalier Intercommunal
de Haute-Comté par le Service Départemental d'incendie et de
secours du Doubs

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Doubs, 10 chemin de la clairière 25000 BESANCON, représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du XXXX.

D'une part, ci-après dénommée « l'utilisateur »

Et :

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (CHIHC), 2 Faubourg Saint Etienne à 25300 PONTARLIER, représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Olivier VOLLE.

D'autre part, ci-après dénommé « le propriétaire »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

En application des arrêtés des 8 août et 30 septembre 2013, les formations des sapeurs-pompiers doivent privilégier les mises en situations pratiques. Le règlement intérieur du SDIS prévoit que, afin de disposer de conditions proches des réalités opérationnelles, il peut être fait appel à des personnes privées ou publiques disposant de locaux ou sites présentant un intérêt pour la formation à organiser. Les modalités de mise à disposition de ces locaux ou sites doivent être définies dans une convention établie entre les parties.

Le SDIS souhaite utiliser les locaux de l'ancien établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sis à LEVIER, propriété du CHIHC, dans le cadre des entraînements des sapeurs-pompiers de la caserne de LEVIER.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Le CHIHC, propriétaire des locaux de l'ancien EHPAD de LEVIER, situé Rue de la Douet à 25270 LEVIER, accorde à l'utilisateur l'autorisation de se servir des installations ci-après référencées.

La mise à disposition de ces bâtiments a pour objet d'optimiser l'entraînement des personnels du SDIS du Doubs.

L'utilisateur ne peut, en aucun cas, sous concéder l'utilisation des équipements dont il est bénéficiaire.

La présente convention est strictement établie pour la période mentionnée à l'article 7.

L'utilisateur veillera à la sécurité de ses personnels. A cet effet, la responsabilité de l'encadrement des entraînements devra être confiée à des personnes détenant les qualifications techniques requises.

Article 2 : désignation des équipements

Ensemble de l'ancien EHPAD sis à Levier.

Article 3 : assurances

L'utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les risques qui pourraient survenir à l'occasion de l'occupation des locaux et des activités exercées conformément aux engagements pris aux termes de la présente convention. L'utilisateur fournira, à première demande, l'attestation d'assurance correspondante.

Ainsi, en cas de dommages liés à l'exécution de la présente convention, l'utilisateur s'engage à en assurer la réparation, à moins qu'il ne prouve qu'ils ont eu lieu par cas de force majeure, faute du propriétaire ou fait des tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux.

L'utilisateur ne causera aucun dégât sur les ouvertures intérieures et extérieures de l'immeuble.

En cas de dommages supplémentaires constatés sur le bâtiment, le propriétaire s'engage à ne pas poursuivre l'utilisateur.

Article 4 : responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du site ne saurait être tenu pour responsable des accidents imputables à l'organisation des entraînements qui pourraient survenir aux personnels de l'utilisateur lors de l'utilisation de l'infrastructure.

De même, il ne pourra être tenu pour responsable du vol ou des détériorations pouvant survenir aux matériels et véhicules appartenant à l'utilisateur.

Article 5 : conditions d'utilisation du site

Le planning annuel des séances d'instruction des personnels varie en fonction des missions opérationnelles des unités, et il est impossible de définir un emploi fixe des infrastructures au jour près.

L'utilisation du site ne pourra avoir lieu qu'après entente directe avec le propriétaire.

Au préalable, le propriétaire devra informer l'utilisateur des règles générales de sécurité de l'établissement. Pour ce qui le concerne, l'utilisateur déclare avoir parfaite connaissance du site, des voies d'accès et lieux de stationnement autorisés qui seront effectivement utilisés.

La présence des personnels de l'utilisateur sur le site lors des exercices permettra de sécuriser les infrastructures et de renseigner les autorités territorialement compétentes des éventuelles infractions effectuées par des personnes malveillantes.

Article 6 : dispositions financières

L'utilisation des locaux est consentie à titre gracieux.

Article 7 : Durée – Résiliation

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an. Elle fera l'objet d'un renouvellement annuel tacite au 1^{er} janvier, sauf dénonciation expresse de la présente convention par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention sera possible à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties.

Trois mentions modifiées,
- page 2 (1)
- page 3 (2).

Fait à Pontarlier, le

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs
Madame Christine BOUQUIN
Présidente

Pour le CHIHC
Monsieur Olivier VOLLE
Directeur Général

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« FOURNITURE DE CARBURANT » POUR LE CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AMANCEY***

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 21 mars à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE

Affiché le

22 MARS 2019

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ
« FOURNITURE DE CARBURANT » POUR LE CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AMANCEY

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché sus visé.

I- Rappel

Par délibération du 17 janvier dernier, les membres du bureau du conseil d'administration ont autorisé la présidente du conseil d'administration à signer les lots du marché « fourniture de carburant », sauf pour le lot n°18 « Amancey » car seules des offres inappropriées ont été présentées. Ce lot a été déclaré infructueux en commission d'appel d'offres le 15 janvier dernier.

N° lot	Désignation	Maximum € HT sur la durée du marché	Titulaire	Décision CAO du 15 janvier 2019
18	CARBURANT AMANCEY	40 000 €	<i>Infructueux (offres inappropriées)</i>	<i>Relance en marché négocié suivant Art.30.I.2°</i>

II- Objet du marché

La présente consultation a pour objet la fourniture de carburant (gasoil et SP 95) dans une station-service pour le centre d'incendie et de secours d'Amancey.

III- Durée, forme du marché et choix de la procédure

La durée du marché est de **47 mois, à compter du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 28 février 2023.**

La procédure suivie, qui fait suite à la procédure formalisée initiale, est négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, suivant l'article 30.I.2° du décret relatif aux marchés publics. Elle intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commandes avec un maximum financier sur la durée du marché**, dans les conditions prévues aux articles 78 et suivants du décret relatif aux marchés publics.

IV- Economie générale

Les crédits inscrits au budget prévisionnel 2019 sur la ligne budgétaire 60622 « carburants » sont d'un montant de 720 000 € TTC.

V- Attribution du marché

CRITERES		unité / Qte annuelle	Sortant 2014 AMANCEY DISTRIBUTION MAXIMARCHE	AMANCEY DISTRIBUTION MAXIMARCHE	
Maintien de la disponibilité opérationnelle du CIS	Adresse		13 grande rue 25330 AMANCEY	13 grande rue 25330 AMANCEY	
	Distance	km	0,7	0,7	
	Durée	min	2	2	
	Note sur 40%			40%	
La carte carburant 24/24	Carte carburant		non	CARTE LOCALE	
	Note sur 20 %			20%	
Le coût sur 4 ans	PRIX Gasoil en € TTC	4 400	1,34 €	1,468	
	PRIX SP95 en € TTC	200	1,56 €	1,497	
	Prix de la carte €TTC	4	0,00 €	50,00 €	
	Frais de gestion	-		100,00 €	
	Simulation sur 4 ans en € TTC			24 744,00 €	27 934,40 €
	Note sur 40%				40%
TOTAL				100%	
Classement				1	

Au vu du rapport d'analyse, il est proposé d'attribuer ce marché au titulaire AMANCEY DISTRIBUTION - MAXIMARCHE pour les besoins en carburant du centre d'incendie et de secours d'Amancey pour les quatre prochaines années.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer ce marché avec le prestataire AMANCEY DISTRIBUTION - MAXIMARCHE.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 MARS 2019



Contrôle de légalité

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT**

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 21 mars à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE

Affiché le

22 MARS 2019

ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

Dans le cadre de sa politique d'aide aux communes, le Grand Besançon, en lien avec la Ville de Besançon et le CCAS, s'est engagé dans une démarche de développement des groupements de commandes ouverts à l'ensemble des communes de l'agglomération.

Dans une logique de mutualisation et d'optimisation économique et qualitative des achats, un dispositif d'achat innovant consistant en une convention unique de groupement de commandes à caractère permanent a été mis en place le 13 juin 2016 et modifié le 31 mai 2017. Cette convention offre la possibilité aux communes du Grand Besançon d'adhérer ou non à des marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents dans divers domaines d'achats (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Dans un but de simplification administrative, une refonte de cette convention est aujourd'hui nécessaire afin d'élargir les domaines d'achats susceptibles d'être mutualisés, de mettre la convention en conformité avec la nouvelle réglementation et également permettre à de nouveaux membres d'y adhérer. Cette refonte passant par la mise en œuvre d'un avenant modificatif de la convention.

La possibilité de participer à ce dispositif d'achat public innovant a été proposée à l'ensemble des membres potentiels.

Suite à ce recensement par le Grand Besançon, pour lequel le SDIS a donné son accord de principe, une délibération unique est désormais nécessaire pour adhérer à cette convention cadre. Il s'agit d'une convention de groupement de commandes à caractère permanent, dont l'objectif est de fluidifier le processus des groupements de commandes.

Des avenants à cette convention seront à prendre uniquement en cas de modification de la liste des membres (nouvelle adhésion, retrait) et/ou de la liste des domaines d'achat concernés.

I. Rappel des principales caractéristiques du groupement permanent

- **Objet et périmètre** : il s'agit d'une convention unique ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes portant sur les marchés publics destinés à satisfaire des besoins récurrents (achats groupés de fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux) ;
- **Membres actuels** : les membres sont le Grand Besançon, la Ville de Besançon, le CCAS de Besançon, l'EPCC Les 2 Scènes, la RAP La Rodia, l'ISBA, le SYBERT, le SMSCOT, le SMABLV, le SMPSI, le SM de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté, le SM du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray, le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté, le Syndicat intercommunal scolaire de Byans – Villars – les Abbans, le Syndicat intercommunal de Fontain – Arguel – La Vèze, le Syndicat scolaire de la Lanterne, le SIVOM de François Serre les Sapins et 64 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ;
- **Durée** : le groupement de commandes est constitué pour une durée indéterminée ; la convention prendra fin lors de l'extinction des besoins ;
- **Coordonnateur du groupement** : en fonction du domaine d'achat, le coordonnateur sera tantôt le Grand Besançon, tantôt la Ville de Besançon. Pour certains domaines, il n'est pas défini dans la convention et sera désigné ultérieurement par les membres des groupements de commandes concernés, en prenant notamment en compte la compétence exercée ainsi que le niveau d'expertise dans la famille d'achat.

II. Rappel du fonctionnement du dispositif de groupement permanent

- **L'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés** correspondant aux achats listés dans la convention. En effet, un adhérent pourra ne pas avoir de besoin pour certains marchés. Autre possibilité, un adhérent peut juger plus pertinent de passer une procédure séparée, notamment lorsque le projet impose des contraintes spécifiques. L'adhésion proposée se veut gratuite.
- **Les membres sont sollicités en amont de chaque consultation**, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- **L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé** signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

III. Refonte du dispositif

Les membres du COPIL groupement de commandes ont été consultés sur les modifications apportées à la convention cadre et celles-ci ont ensuite été transmises à l'ensemble des membres actuels et potentiels de la convention.

Les modifications sont de trois ordres :

1- Elargissement des domaines d'achats susceptibles d'être mutualisés

Après consultation des membres du COPIL groupement de commandes, la liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application de la convention de groupement de commandes permanent a été élargie aux domaines suivants :

- ⇒ Maintenance d'installation de climatisation et de production de froid ;
- ⇒ Maintenance des VMC ;
- ⇒ Acquisition, entretien, maintenance des fontaines à eau et des distributeurs de boissons ;
- ⇒ Prestations de lavage, blanchisserie et teinturerie ;
- ⇒ Veille presse ;
- ⇒ Prestations d'entretien des espaces verts et naturels ;
- ⇒ Travaux d'aménagement d'espaces verts ;
- ⇒ Produits composites pour revêtement routier : granulats ;
- ⇒ Produits composites pour revêtement routier : bétons ;
- ⇒ Prestations et expertise de fourrière automobile ;
- ⇒ Fourniture, maintenance et entretien de l'éclairage public (hors voirie) ;
- ⇒ Prestations de curage et nettoyage des réseaux ;
- ⇒ Prestation de gestion du stationnement payant (sur voirie et parking) ;
- ⇒ Prestations de gestion du mobilier urbain d'information et de publicité, d'abris destinés aux usagers et de stations vélos ;
- ⇒ Fourniture de mobilier urbain ;
- ⇒ Fourniture, pose, contrôle et entretien des aires de jeux ;
- ⇒ Prestations de curage, de vidange et d'hydrocurage ;
- ⇒ Travaux de branchement d'eau, de réseaux d'eau et d'assainissement ;
- ⇒ Pré-collecte, collecte, transport et traitement des déchets ;
- ⇒ Travaux de désencombrement et remise en état de site.

2- Mise en conformité de la convention avec la nouvelle réglementation

La convention a été modifiée afin d'intégrer les évolutions réglementaires issues de :

- ⇒ Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – RGPD ;
- ⇒ Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;
- ⇒ Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

3- Intégration de nouveaux membres

Les nouveaux membres potentiels du groupement ont été consultés en début d'année 2019 afin de donner leur accord de principe quant à leur adhésion au dispositif : communes non adhérentes (Busy, Le Gratteris, Vorges les Pins) ainsi que certains partenaires locaux (Syndicats intercommunaux, SDIS, CROUS, CHRU).

La liste définitive des membres comprend désormais 86 membres (les 68 communes membres du Grand Besançon et 18 entités) définis ci-après :

La Commune de Besançon,
 La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
 Le Centre communal d'Action Sociale,
 L'EPCC les Deux Scènes,
 La RAP La Rodia,
 L'Institut Supérieur des Beaux-Arts,
 Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT),
 Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SMSCoT),
 Le Syndicat Mixte de l'aérodrome de Besançon-La Vèze (SMABLV),
 Le Syndicat Mixte de l'Orchestre Victor Hugo Franche-Comté,
 Le Syndicat Mixte du Musée de Plein Air des Maisons Comtoises de Nancray (Musée des Maisons Comtoises),
 Le Pôle métropolitain Centre Franche-Comté,
 Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Byans – Villars – les Abbans,
 Le Syndicat Intercommunal Fontain – Arguel – La Vèze – Pugey (SIFALP),
 Le Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance du secteur de la Dame Blanche, (*nouveau membre*)
 Le Syndicat Scolaire de La Lanterne,
 Le SIVOM de François Serre les Sapins,
 Le SIVOM de Boussières, (*nouveau membre*)
 Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, (*nouveau membre*)
 La Commune d'AMAGNEY,
 La Commune d'AUDEUX,
 La Commune d'AVANNE-AVENEY,
 La Commune de BEURE,
 La Commune de BONNAY,
 La Commune de BOUSSIERES,
 La Commune de BRAILLANS,
 La Commune de BUSY, (*nouveau membre*)
 La Commune de BYANS SUR DOUBS,
 La Commune de CHALEZE,
 La Commune de CHALEZEULE,
 La Commune de CHAMPAGNEY,
 La Commune de CHAMPOUX,

La Commune de CHAMPVANS-LES-MOULINS,
La Commune de CHATILLON-LE-DUC,
La Commune de CHAUCENNE,
La Commune de CHEMAUDIN ET VAUX,
La Commune de CHEVROZ,
La Commune de CUSSEY SUR L'OGNON,
La Commune de DANNEMARIE-SUR-CRETE,
La Commune de DELUZ,
La Commune de DEVECEY,
La Commune d'ECOLE-VALENTIN,
La Commune de FONTAIN,
La Commune de FRANOIS,
La Commune de GENEUILLE,
La Commune de GENNES,
La Commune de GRANDFONTAINE,
La Commune de LA CHEVILLOTTE,
La Commune de LA VEZE,
La Commune de LARNOD,
La Commune de LE GRATTERIS, *(nouveau membre)*
La Commune de LES AUXONS,
La Commune de MAMIROLLE,
La Commune de MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE,
La Commune de MAZEROLLES-LE-SALIN,
La Commune de MEREY VIEILLEY,
La Commune de MISEREY-SALINES,
La Commune de MONTFAUCON,
La Commune de MONTFERRAND-LE-CHATEAU,
La Commune de MORRE,
La Commune de NANCRAY,
La Commune de NOIRONTE,
La Commune de NOVILLARS,
La Commune d'OSSELLE ROUTELLE,
La Commune de PALISE,
La Commune de PELOUSEY,
La Commune de PIREY,
La Commune de POUILLEY FRANÇAIS,
La Commune de POUILLEY-LES-VIGNES,
La Commune de PUGEY,
La Commune de RANCENAY,
La Commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE,
La Commune de ROSET FLUANS,
La Commune de SAINT VIT,
La Commune de SAONE,
La Commune de SERRE-LES-SAPINS,
La Commune de TALLENAY,
La Commune de THISE,
La Commune de THORAISE,
La Commune de TORPES,
La Commune de VAIRE,
La Commune de VELESMES ESSARTS,
La Commune de VENISE,
La Commune de VIEILLEY,
La Commune de VILLARS SAINT-GEORGES,
La Commune de VORGES LES PINS *(nouveau membre)*.

La liste définitive des membres étant désormais établie, chaque membre du groupement est invité à adhérer à la version remaniée de la convention de groupement.

La convention ainsi modifiée entrera en vigueur après délibération de l'ensemble des membres sur le début de l'année 2019.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent les termes de la convention constitutive du groupement de commandes permanent ;*
- *se prononcent favorablement sur l'adhésion du SDIS25 au groupement de commandes permanent ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent avec les membres désignés dans le projet de convention.*

**Pour extrait conforme,
La présidente du conseil d'administration,**

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 MARS 2019



Contrôle de légalité

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CESSION D'UNE PARTIE DU TERRAIN D'ASSISE DU
CENTRE DE SECOURS D'AMANCEY***

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 21 mars à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE

Affiché le

22 MARS 2019

CESSION D'UNE PARTIE DU TERRAIN D'ASSISE DU CENTRE DE SECOURS D'AMANCEY

La commune d'AMANCEY, propriétaire d'une parcelle contigüe au CS AMANCEY, souhaite acquérir une partie du terrain d'assise du centre afin d'agrandir une parcelle sollicitée par un nouvel acteur économique.

Cette partie de terrain, d'une surface de 178 m², située à la limite du CIS, n'a pas d'utilité actuelle ou future pour le centre.

Afin de matérialiser cette séparation, la commune d'AMANCEY s'engage à prendre, si besoin, des dispositions pour garantir la protection du centre vis-à-vis des éventuelles nuisances sonores et visuelles générées par l'activité.

Le terrain ayant été cédé pour la construction du CS à l'euro symbolique par la commune d'AMANCEY, il est proposé de vendre les parcelles cadastrées section ZK n°76 et 77 (d'une surface de 0,89a chacune) à l'euro symbolique également.

Les frais de délimitation, de bornage, ainsi que tous les frais liés à la vente de ce terrain seront pris en charge par la commune d'AMANCEY.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les pièces relatives à cette cession de terrain.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 MARS 2019



Contrôle de légalité

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE OUVRAGE
AU CSP PONTARLIER***

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 21 mars à 10h00, le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD

Membres avec voix consultative

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental,
M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE

Affiché le

22 MARS 2019

INDEMNITES SUITE A SINISTRE DOMMAGE OUVRAGE AU CSP PONTARLIER

Le centre de secours principal de Pontarlier est réceptionné depuis avril 2009.

Depuis 2012, plusieurs désordres relevant de l'assurance dommage ouvrage ont été déclarés et pris en charge par celle-ci :

- Traitement de fissures infiltrantes sur la maçonnerie de la façade ouest du bâtiment administratif ;
- Réalisation de débords de couvertures sur les trois sheds des remises ;
- Remplacement de portes extérieures métalliques fortement corrodées ;
- Traitement du bardage polycarbonate de la façade Ouest du gymnase suite à infiltration d'eau ;
- Traitement des acrotères des façades Ouest et Sud de la tour d'exercices.

Les travaux sont aujourd'hui réalisés.

En décembre 2017, de nouvelles infiltrations ont fait l'objet d'une déclaration (le détail est joint en annexe) :

- Dommage 1 : façades Sud et Est du gymnase en R+1 ;
- Dommage 2 : menuiserie de la salle de musculation en rez-de-chaussée ;
- Dommage 3 : couverture des remises véhicules en rez-de-chaussée ;
- Dommage 4 : couverture du local décontamination au niveau de l'escalier d'accès à la mezzanine, dans le secteur VSAV des remises.

Par courrier du 18 décembre 2018, l'assureur dommage ouvrage, après diagnostic, a apporté les conclusions suivantes :

- Dommage 1 – Façades Sud et Est du gymnase :
 - travaux pour traiter les causes du désordre : reprises des profils inférieurs du bardage polycarbonate par la société OBTP selon son devis pour un montant de 11 089,60 € HT ;
 - travaux pour traiter les conséquences du désordre : reprises de plinthes bois, peinture du doublage et reprises ponctuelles pour un montant estimé par l'expert à 3 000 € TTC.
- Dommage 2 – Menuiserie de la salle de musculation :
 - travaux pour traiter les causes du désordre : reprise de l'étanchéité des bavettes de la menuiserie réalisée à titre gracieux par la société OBLIGER ;
 - travaux pour traiter les conséquences du désordre : reprise de la peinture de sol devant la menuiserie pour un montant estimé par l'expert à 1 020 € TTC.
- Dommage 3 – Couverture des remises véhicules :
 - travaux pour traiter les causes du désordre réalisés à titre gracieux par la société SFCA (réparation sur étanchéité).
- Dommage 4 – Couverture sur local décontamination :
 - travaux pour traiter les causes du désordre réalisés à titre gracieux par la société OBTP (réparations sur les couvertures en couverture).

Aussi, l'assureur dommage ouvrage propose de transmettre au SDIS deux chèques :

- un chèque d'un montant de 11 089,60 € HT libellé à l'ordre de la société OBTP pour les travaux à réaliser par leurs soins sur le bardage polycarbonate du gymnase (dommage 1) ;
- un chèque d'un montant de 4 020 € TTC libellé à l'ordre du SDIS pour les travaux de reprises des conséquences des désordres (solde dommage 1 et dommage 2).

Ces propositions n'appellent pas de remarque de la part des services.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *valident la procédure proposée par l'assureur ;*
- *autorisent la signature de la proposition d'indemnité ;*
- *autorisent la réalisation des travaux par la société OBTP à qui le chèque sera remis par les services après réception des travaux correspondants ;*
- *autorisent la réalisation des travaux de reprise des conséquences des désordres après réception du chèque correspondant.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

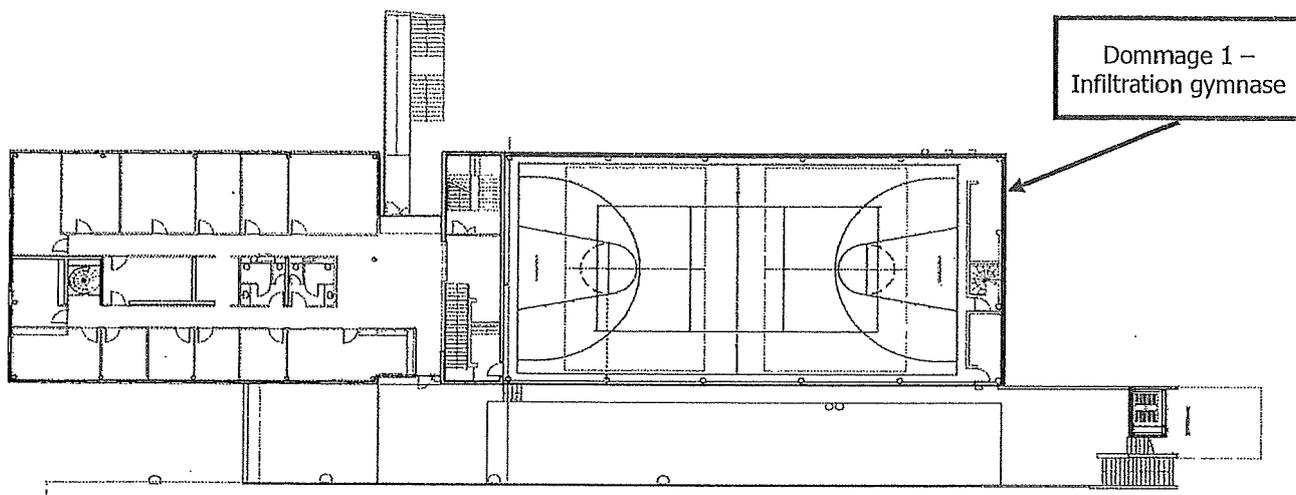
Reçu le 21 MARS 2019



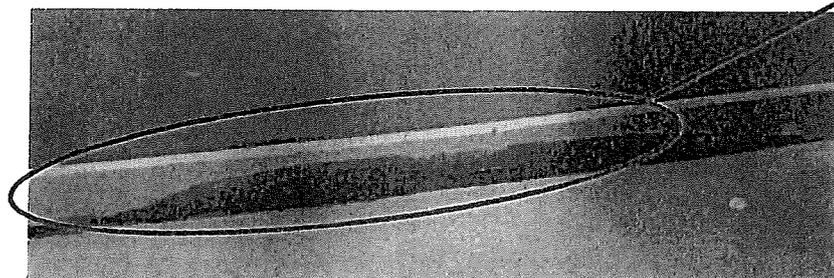
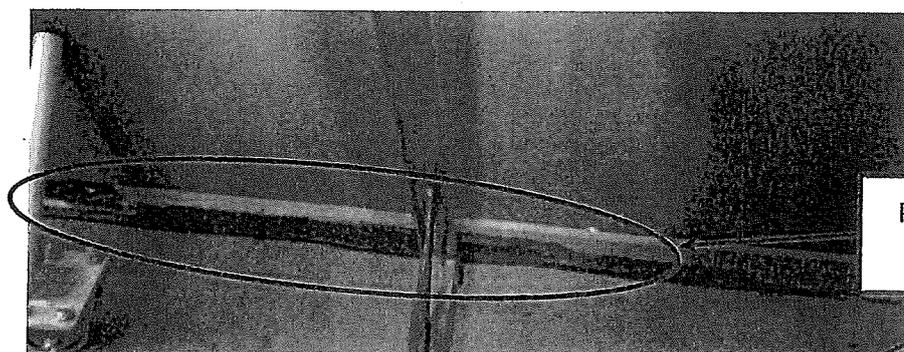
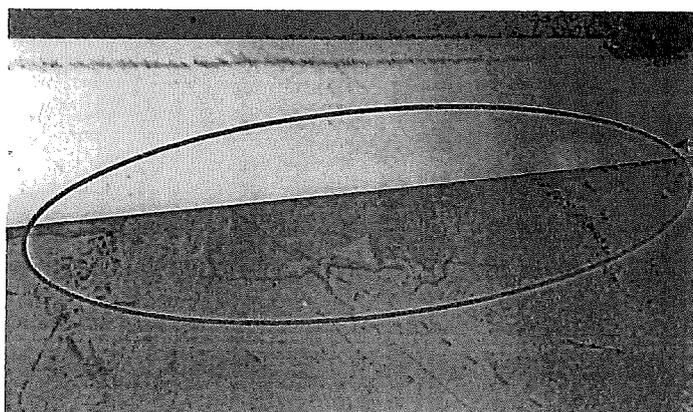
Contrôle de légalité

Annexes : localisation des infiltrations constatées et photographies correspondantes.

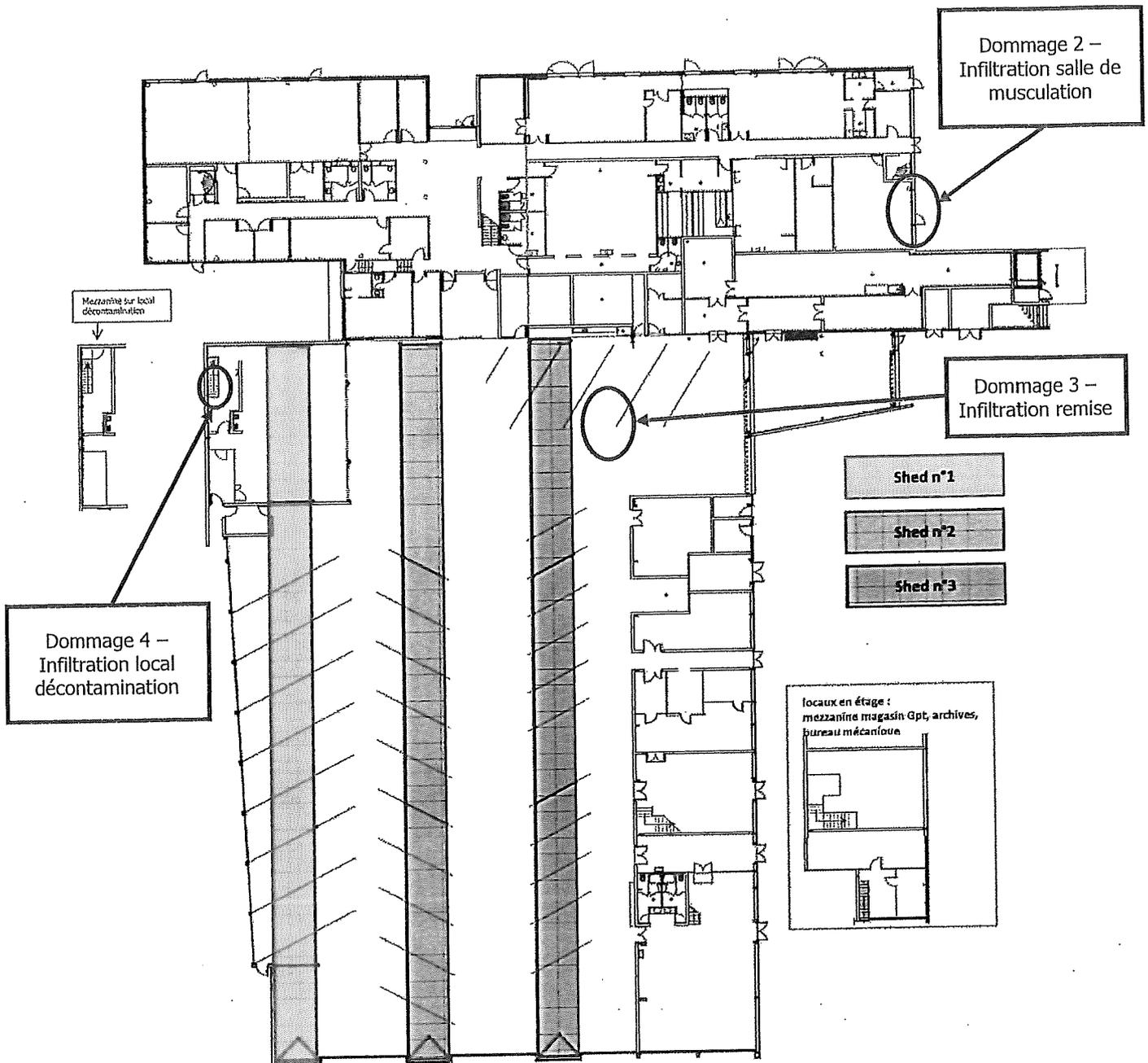
Plan de localisation du dommage 1 :



Photographies de l'infiltration du dommage 1 :

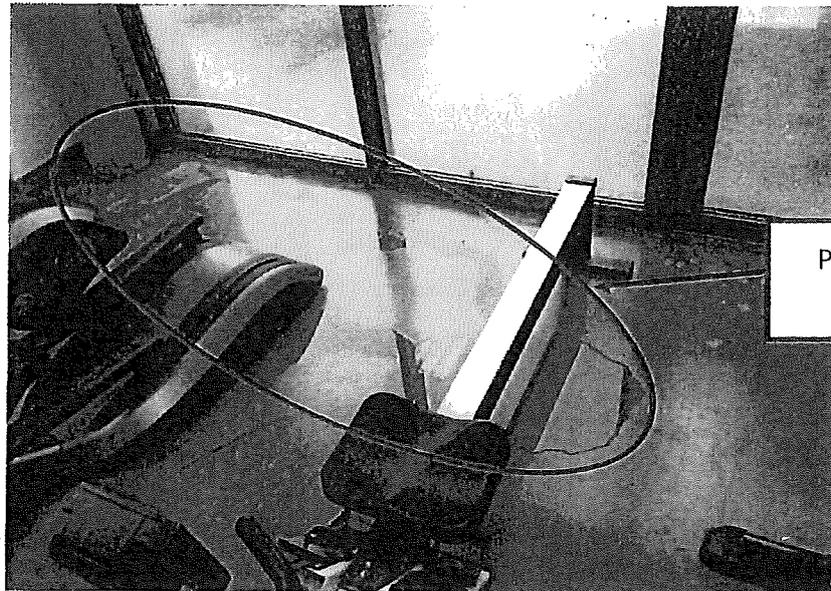


Plan de localisation des dommages 2, 3 et 4 :



Photographie des dommages 2, 3 et 4

Dommmage 2 – Salle de musculation

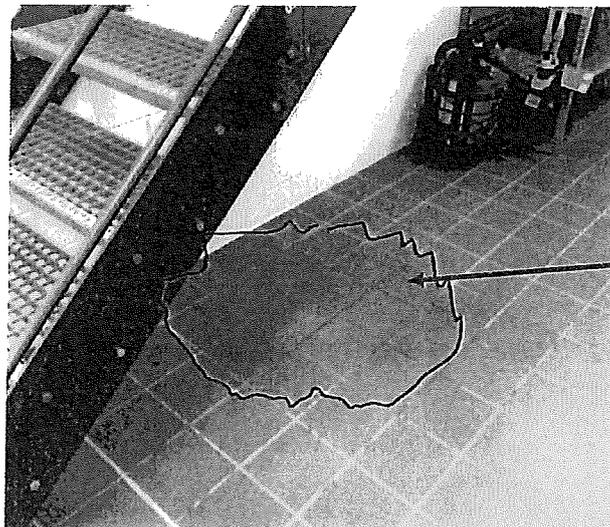


Présence d'une flaque d'eau

Dommmage 3 - Remise



Dommmage 4 – Local décontamination



Présence d'une flaque d'eau

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP